

# CHARTRE GARDOISE DE LA CONCERTATION CITOYENNE

La charte gardoise de la concertation citoyenne définit et précise les engagements du Conseil général et des citoyens dans la participation, expose les principes et les valeurs qui les guident. La charte de la concertation citoyenne est dotée d'un caractère évolutif afin de lui permettre de s'adapter aux changements et aux contraintes de notre société et de notre département ; elle s'inscrit dans une démarche progressive et ouverte.

## PRÉAMBULE

### Nous, Conseil général du Gard, par la présente charte, affirmons, notre volonté

- **de nous engager** dans les démarches de participation citoyenne, fondement d'une nouvelle gouvernance. La participation citoyenne joue un rôle essentiel dans la mise en place d'une démocratie participative, dans le respect de la démocratie représentative. Elle engage le débat entre élus et citoyens, en associant ces derniers au projet politique.
- **de mettre en œuvre** des démarches de participation citoyenne pour tous les schémas départementaux et évaluations des politiques publiques départementales et dans tous les projets que nous identifierons et choisirons, chaque année, à l'occasion de nos débats sur les orientations budgétaires et en cours d'année si les circonstances le justifient. Les projets soumis à participation seront examinés au travers des 3 piliers du développement durable : économique, social et environnemental.
- **de développer** une culture commune de la participation citoyenne dans notre département.

### Nous, citoyens, affirmons notre volonté

- **de nous impliquer** dans les démarches de participation citoyenne choisies par le Conseil général du Gard.
- **de contribuer** à la préparation des choix portés par les élus, dans le respect de l'intérêt général.
- **d'éclairer** la décision politique, afin qu'elle soit adaptée aux besoins de la population.

**Nous, Conseil général du Gard et citoyennes, citoyens Gardois, choisissons dans cette charte de porter ensemble comme valeur le respect, comme nécessité la mobilisation, comme volonté la transparence.**

## • POUR UNE BONNE CONCERTATION, UNE VALEUR : LE RESPECT

### Article 1

**Le Conseil général veille** à la liberté de parole de tous les citoyens dans leur plus grande diversité. Dans une relation d'écoute mutuelle et de coopération, il assure le respect de la parole de tous.

**Le Conseil général s'engage** à laisser aux citoyens le temps de s'informer, de réfléchir et de débattre afin que leurs propositions soient mûries et réalistes. Le facteur temps est primordial pour la réussite d'une concertation démocratique et efficace.

**Le Conseil général recherche** la pluralité des points de vue, garante de la qualité de la concertation et de la richesse des propositions. Cette pluralité peut permettre la construction d'un consensus. Les propositions soumises au Conseil général font état de ce consensus dégagé mais aussi des idées plus minoritaires. Le Conseil général s'engage à étudier tous les avis et les propositions qui lui seront soumis.

### Article 2

**Tout citoyen apporte** par ses connaissances, son quotidien, son vécu, sa culture, sa contribution pour la réalisation d'un projet.

**Le citoyen s'engage** à :

- adopter une attitude constructive et une attitude d'ouverture
- participer au processus de concertation avec assiduité et loyauté dans le respect mutuel
- s'approprier le thème du projet et rechercher l'intérêt collectif en s'avançant sur le terrain de l'autre.

## • POUR UNE CONCERTATION EFFICACE, UNE NÉCESSITÉ : LA MOBILISATION

### Article 3

**Le Conseil général :**

- **s'organise** pour rencontrer et mobiliser les citoyens, tout en recherchant leur diversité. Il va au devant des personnes qui n'oseraient pas s'impliquer habituellement dans la vie institutionnelle. Une attention toute particulière sera portée aux publics les plus éloignés de ces démarches participatives.
- **favorise** la concertation en amont quand le citoyen a encore la possibilité d'être force de propositions.
- **met en place** des conditions matérielles de convivialité nécessaires à des débats sereins, agréables et positifs.

### Article 4

Les citoyens peuvent interpeller le Conseil général pour proposer la concertation.

### Article 5

**Les acteurs dans un processus de concertation et leur rôle :**

Pour la réussite d'un projet, la concertation doit réunir les 3 acteurs : l'élu, le citoyen, le technicien. Leurs expertises croisées, confrontées, sont au cœur d'une concertation efficace.

D'autres acteurs peuvent contribuer au processus : l'animateur, les associations, les partenaires, les experts...

- Les élus ont le pouvoir d'arbitrage et de décision.
- Les citoyens donnent leur avis et émettent des propositions dans le respect de l'intérêt général.
- Les techniciens mettent en œuvre les projets et les politiques publiques départementales.
- L'animateur compétent s'efforce avec impartialité de favoriser et de faciliter la réflexion et le débat.
- Les intervenants (associations, experts...) apportent un éclairage et une assistance.

## • POUR UNE CONCERTATION RÉUSSIE, UNE VOLONTÉ : LA TRANSPARENCE

### Article 6

**Le Conseil général clarifie** le cadre de la concertation et **s'engage**, selon les projets, **à choisir** le mode de participation citoyenne le plus adapté.

**Plusieurs niveaux de participation citoyenne sont possibles :**

- **L'information** : les élus portent à la connaissance des citoyens leurs intentions, leurs actions et leurs décisions.
- **La consultation** : les élus recueillent les avis des citoyens sur un projet donné ou sur une politique.
- **La concertation** : les élus engagent le débat avec les citoyens, sur un projet ou sur une politique précise, en favorisant l'échange d'arguments, et l'explicitation des différents points de vue. Les propositions consensuelles et minoritaires seront identifiées.
- **La co-élaboration** : collectivité et citoyens travaillent ensemble (dès le début) sur un projet et le finalisent.
- **La cogestion** : collectivité et citoyens conduisent ensemble un projet.

### Article 7

**Le Conseil général assure la transparence des démarches de concertation.**

L'information sur l'objet de la concertation sera sans parti pris, complète, lisible et accessible à tous. Elle interviendra en amont et pendant toute la concertation. Le Conseil général s'assurera que l'information a été bien comprise. Le Conseil général publie les propositions issues des processus de concertation et ce qu'il décide d'en retenir afin de dynamiser la participation citoyenne.

Une évaluation sera prévue dans chaque processus de concertation et portera sur : le respect de la charte, la richesse des débats, la pluralité des propositions, le consensus dégagé, l'impact de la concertation dans la mise en œuvre finale du projet.